

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

L'ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS

(«ACTRA»)

ET

HISTORICA CANADA

(COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »)

VISANT LES CHANGEMENTS À L'ENTENTE *THE HERITAGE MINUTES*

(MINUTES DU PATRIMOINE)

(« L'ENTENTE »)

La présente Entente confirme les principales conditions générales entre les parties concernant l'exploitation de diverses productions d'une minute connues sous le nom de « *The Heritage Minutes* » (« *The Minutes* ») produites par Historica Canada.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Frais de session et d'utilisation.** Historica Canada s'engage à payer les frais de session applicables pour la production *The Minutes*, tels que définis dans l'Entente de Production Indépendante (« *IPA* ») en vigueur, daté du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027. Historica Canada accepte également de payer 50 % supplémentaires des honoraires nets de chaque artiste au moment de la production à titre de paiement pour l'exploitation par Historica Canada des Minutes dans tous les médias, à l'exception des nouveaux médias.
2. **Nouveaux médias.** En plus des frais de session et d'utilisation, Historica Canada accepte de payer 10 % supplémentaires des honoraires nets de chaque artiste au moment de la production à titre de paiement pour l'exploitation par Historica Canada de *The Minutes* dans les nouveaux médias.

3. **Aucun frais d'utilisation supplémentaire.** À condition que Historica Canada satisfasse aux conditions suivantes, l'ACTRA ne réclamera pas de frais d'utilisation supplémentaires générés par la distribution de *The Minutes* conformément à l'Entente *IPA*.
 - a) Historica Canada doit conserver les droits d'auteur sur chacun des épisodes de *The Minutes* ;
 - b) Historica Canada doit conserver son statut d'organisme à but non lucratif ;
 - c) Historica Canada ne facturera aucun frais, directement ou indirectement, pour le droit de diffuser ou de distribuer de quelque manière que ce soit *The Minutes*, à l'exception des frais raisonnables, tels que les coûts des matériaux, des brochures, des cassettes vidéo et autres ; et
 - d) Historica Canada tiendra à jour un rapport de tous les revenus (le cas échéant) générés par la distribution de *The Minutes* (y compris un rapport des dépenses réelles engagées par Historica Canada) conformément à l'article B511 de l'Entente *IPA*.

Pour autant que les conditions énoncées ci-dessus continuent d'être remplies, l'ACTRA ne présentera aucune réclamation en vertu de l'Entente *IPA* selon laquelle les frais d'utilisation payables en vertu de l'Entente *IPA* devraient être basés sur la juste valeur marchande de la distribution de *The Minutes*.

4. **Assurance, retraite et frais administratifs.** Historica Canada versera à l'ACTRA les cotisations d'assurance et de retraite applicables telles que prévues dans l'Entente *IPA*, ainsi que les frais administratifs applicables de l'ACTRA et les taxes.
5. **Utilisation déclarée.** L'utilisation déclarée *The Minutes* sera théâtrale, ce qui permet une utilisation théâtrale mondiale pendant la période où Historica Canada détient les droits d'auteur *The Minutes*.
6. **Logo de l'ACTRA et génériques.** En reconnaissance du partenariat public de l'ACTRA avec le projet *Heritage Minutes* administré par Historica Canada, Historica Canada accepte d'inclure le logo de l'ACTRA dans chacune *The Minutes* dans le générique de fin de toutes les copies positives et autres masters créés après la date d'exécution de la présente Entente, à condition que l'ACTRA fournisse à Historica Canada une copie de ce logo dans un format électronique approprié lorsque cela est raisonnablement requis par

Historica Canada. En outre, Historica Canada s'engage à inclure la liste complète de tous les acteurs ayant joué devant la caméra dans chacune *The Minutes* sur le site web de Historica Canada.

7. **Site Web de l'ACTRA et extraits promotionnels.** À la demande de l'ACTRA, Historica Canada s'engage à fournir à l'ACTRA des extraits de *The Minutes*, sélectionnés par l'ACTRA et Historica Canada, afin que l'ACTRA puisse les utiliser dans le cadre de l'élaboration de son initiative nationale de planification multimédia.

8. **Divers.** La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. L'Entente doit être considérée par les Parties comme faisant partie intégrante de l'Entente *IPA*, et les conditions générales de l'Entente *IPA* sont incorporées par référence dans la présente Entente, étant entendu que les conditions générales de l'Entente prévaudront en cas de conflit ou d'incohérence. Aucune des Parties de la présente Entente ne peut céder la présente Entente ou l'un de ses droits ou obligations en vertu des présentes à un tiers sans le consentement écrit préalable des autres Parties aux présentes, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. La présente Entente reste contraignante et s'applique au profit des successeurs et cessionnaires autorisés des parties. La présente Entente remplace et annule toutes les Ententes antérieures entre les Parties concernant l'objet des présentes et constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties. Aucune modification ne peut être apportée sans l'accord écrit de toutes les parties aux présentes.

9. **Avis.** Tous les avis requis ou autorisés en vertu des présentes doivent être envoyés aux adresses suivantes : (i) à Historica Canada : 10 Adelaide Street East, Suite 400, Toronto, Ontario M5C 1J3, à l'attention de Anthony Wilson-Smith ; et (ii) à ACTRA : 625 Church St, 3rd Floor, Toronto, Ontario M4Y 2G1 à l'attention de Christine Basdeo. Toutes les notifications doivent être envoyées par courrier recommandé, remise en mains propres ou par e-mail.

Toutes les modifications correspondantes – Les Parties conviennent d'apporter toutes les modifications nécessaires pour donner effet aux propositions convenues énumérées dans le présent document.

Le présent Protocole d'Entente peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais tous ensemble constituant une seule et même Entente. Les Parties conviennent que la signature et l'échange des exemplaires du présent Protocole d'Entente par voie électronique, y compris par transmission électronique, sont exécutoires comme si les exemplaires avaient été signés en originaux à l'encre.

Fait le 4 avril 2025.

Pour l'ACTRA:



Par ::

Name: Christine Basdeo

Title: Senior Director, Collective Bargaining, People and Operations

Pour HISTORICA CANADA



Par :

Name: Brigitte d'Auzac de Lamartinie

Title: Vice President, Operations